

NATIONS UNIES

CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1250  
9 mars 1977

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Trente-troisième session  
Point 4 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS  
LES TERRITOIRES OCCUPES A LA SUITE DU CONFLIT DU MOYEN-ORIENT

Lettre, en date du 8 mars 1977,  
adressée au Président de la Commission des droits de l'homme  
par le représentant permanent de l'Egypte auprès  
de l'Office des Nations Unies à Genève

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du communiqué officiel diffusé par le Ministère égyptien des affaires étrangères en date du 26 février 1977, au sujet de la situation dans les territoires arabes occupés, suite à la persistance d'Israël à effectuer des modifications dans ces territoires et à imposer des mesures visant à modifier leur caractère géographique et leur composition démographique.

Je vous prie de bien vouloir faire circuler ce texte en tant que document de la Commission des droits de l'homme sous le point 4 intitulé : Question de la violation des Droits de l'homme dans les territoires occupés suite aux hostilités au Moyen-Orient.

Veuillez accepter, etc.

(Signé) Omran EL SHAFEI  
Ambassadeur  
Représentant permanent

MISSION PERMANENTE  
DE LA  
REPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE

COMMUNIQUE DE PRESSE

TEXTE DU COMMUNIQUE OFFICIEL DIFFUSE PAR LE MINISTERE EGYPTIEN DES AFFAIRES  
ETRANGERES EN DATE DU 26 FEVRIER 1977, AU SUJET DE LA SITUATION, DANS LES  
TERRITOIRES ARABES OCCUPES, SUITE A LA PERSISTANCE D'ISRAEL A EFFECTUER DES  
MODIFICATIONS DANS CES TERRITOIRES ET A IMPOSER DES MESURES VISANT A MODIFIER  
LEUR CARACTERE GEOGRAPHIQUE ET LEUR COMPOSITION DEMOGRAPHIQUE

Le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères suit avec une vive préoccupation les informations émanant des territoires occupés et portant sur la persistance des autorités israéliennes d'occupation à poursuivre leurs pratiques en violation des règles du droit international, des principes de la Charte des Nations Unies et des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale des Nations Unies et des autres organes de l'Organisation internationale.

Le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères estime que la politique d'établissement de colonies de peuplement, ainsi que les plans officiels du Gouvernement israélien et de l'Organisation sioniste mondiale visant à établir jusqu'à la fin de l'année 1977 29 nouvelles colonies de peuplement, qui viendraient s'ajouter aux 15 colonies de peuplement prévues dans la région des frontières égypto-palestiniennes, la déportation de plus de 1 500 familles ressortissantes des territoires occupés et le transfert dans ces territoires de deux mille familles juives venant de l'étranger en vue de les établir dans les territoires arabes occupés, toutes ces pratiques constituent une politique à visées graves destinée à menacer les efforts de paix dans la région et à porter des conséquences dangereuses sur les perspectives de réalisation de la paix elle-même.

Il est à remarquer que plus de 70 colonies israéliennes de peuplement ont été créées dans les trois territoires occupés. Plus de 45 de ces colonies ont été établies dans le Territoire palestinien (la Rive occidentale et Gaza), plus de 20 sur les hauteurs syriennes, et approximativement 15 au Sinaï. Tout ceci viendrait s'ajouter aux bases militaires qu'Israël continue à construire sur les territoires occupés.

Ce ne fut pas uniquement l'établissement de colonies de peuplement, d'autres mesures furent prises en même temps, touchant au statut de Jérusalem et aux autres droits fondamentaux du peuple arabe des territoires occupés, dont à titre d'exemple, la déportation et le déplacement des habitants, l'exploitation des richesses naturelles, le pillage des biens archéologiques, l'exploitation des ouvriers arabes et diverses autres mesures prises par les autorités d'occupation, prouvées par les Commissions internationales d'enquête et condamnées par la communauté internationale.

Le communiqué adopté à l'unanimité par le Conseil de sécurité en date du 11 novembre dernier et les résolutions adoptées au cours de la session actuelle de la Commission des droits de l'homme constituent l'expression la plus récente de cette position de la communauté internationale.

Malgré la position unanime de l'Assemblée générale des Nations Unies, du Conseil de sécurité et de la Commission des droits de l'homme, reconnaissant l'applicabilité de la 4ème Convention de Genève aux territoires arabes occupés, malgré la fermeté de cette position basée sur le fait que l'occupation constitue une situation temporaire et qu'il est interdit de prendre des mesures contrevenant à cette situation ou entravant l'achèvement d'un règlement qui mettrait fin à l'occupation et rétablirait les droits, Israël poursuit sa politique et ses plans basés sur l'implantation de colonies de peuplement et visant à réaliser l'expansion et la domination israélienne.

Face à cette situation et aux conséquences en découlant, conséquences dont le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères a, à plusieurs

reprises, mis en garde la communauté internationale, en dernier lieu, dans son communiqué publié en date du 16 février 1977 et circulé en tant que document du Conseil de sécurité, il ne resterait en fin de compte, au cas où Israël persisterait à appliquer ses plans, que le recours au Conseil de sécurité en sa qualité d'organe principal des Nations Unies, chargé de préserver la paix et la sécurité internationales, qui examinerait la question en vue d'y apporter une solution ferme.

Le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères a souligné que c'est Israël qui assumera la responsabilité totale de ces actes et de leurs conséquences à long terme, qui sont destinés essentiellement à entraver les démarches visant à un règlement pacifique.

La persistance de cette politique israélienne prouve les visées expansionnistes d'Israël, son défi de l'opinion publique mondiale, son refus de se conformer aux règles du droit international et aux obligations qui lui incombent en vertu des conventions internationales.

Au cas où Israël ne mettrait pas fin à ses activités dans le domaine de l'établissement des colonies de peuplement et ne s'abstiendrait pas de son insistance à modifier la composition démographique des territoires arabes qu'il occupe par la force, la question, dans sa totalité, devrait être à nouveau soumise au Conseil de sécurité, afin qu'il adopte les mesures répressives nécessaires pour empêcher, immédiatement, Israël de poursuivre ces pratiques dénoncées par l'opinion publique mondiale.